

Règlementant la circulation et le stationnement
Place de la Patinoire – VC C10
Sentier de la Digue – VC B46
Grand Rue– RD 944
Piste Forestière du Pied du Bois
FÊTE NATIONALE – LE 15 JUILLET 2026

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;

CONSIDERANT l'organisation de la Fête Nationale située Place de la Patinoire (VC C10) – 05 260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS.

CONSIDERANT que la manifestation nécessite une réglementation de la circulation;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits :

- Sur le parking de la Place de la Patinoire (VC C10), du mercredi 15 juillet 06h00 au jeudi 16 juillet 2026 à 10h00
- Sur la voie permettant d'y accéder depuis la RD944, du mercredi 15 juillet 14h00 au jeudi 16 juillet 2026 à 06h00
- Sur la RD 944, de l'intersection avec la RD 43 jusqu'au parking de la Poste, le mercredi 15 juillet 2026 de 18h00 à minuit.
- Sur le Sentier de la Digue (VC B46), depuis le 5 Place de la Patinoire jusqu'au 7 Grand Rue, le mercredi 15 juillet 2026 de 16h à minuit.
- Sur la piste forestière dite du Pied du Bois, sur sa totalité, le mercredi 15 juillet 2026 de 16h à minuit.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons ou tout autre moyen de déplacement seront également interdits sur le Sentier de la Digue (VC B46), depuis le 5 Place de la Patinoire jusqu'au 7 Grand Rue, le mercredi 15 juillet 2026 de 16h à minuit.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons ou tout autre moyen de déplacement seront également interdits sur la piste forestière dite du Pied du Bois, sur sa totalité, le mercredi 15 juillet 2026 de 16h à minuit.

ARTICLE 4 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- voie départementale n°43 ; Route de Saint-Jean
- voie communale n°B41 ; rue de la Tournée

ARTICLE 5 : Toute circulation et tout stationnement dans le périmètre cité à l'article 1 seront considérés comme gênants (article R 417-10 du code de la route).

ARTICLE 6 : Les riverains devront prendre leurs dispositions afin de respecter le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Jean Saint Nicolas. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Maire de la Commune de Saint Jean Saint Nicolas, les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le chef de brigade de Pont du Fossé.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le
Le Maire,
Rodolphe PAPET

29 JUIN 2026

